

CONDITIONS D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION POUR UN PARCOURS DE SOINS COORDONNE DES ENFANTS ET ADOLESCENTS PROTEGES (SANTE PROTEGEE) (arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019)

Les structures de coordination Santé Protégée pour le département de la Seine Saint Denis
L'association arc en ciel en tant que structure porteuse du DAC93 Nord,

Représentée par sa présidente Dr Chantal PRAT

Et l'association parcours sante 93 SUD, porteuse du DAC 93 Sud,

Représentée par ses co-présidents Madame Yolande DI NATALE et Monsieur Yohan SAYNAC

Désignées ci-après sous la dénomination « les porteurs »

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Pour mettre en œuvre les expérimentations déterminées par les arrêtés correspondants, les porteurs doivent établir une convention de financement avec la CNAM afin de définir les modalités de financement des prestations dérogatoires prévues dans l'expérimentation.

Cette convention prévoit notamment que la CNAM est responsable du paiement des prestations dérogatoires à l'expérimentateur à partir des données fournies (données de paiement et de contrôle) par le porteur que ce dernier a obtenu des expérimentateurs.

L'expérimentation Santé Protégée vise à mettre en œuvre un parcours de soins coordonnés pour les enfants et les adolescents en protection de l'enfance dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 (cf. annexe 1). En effet, les mineurs en protection de l'enfance constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques. Leur santé peut être impactée tout au long de la vie par les violences, négligences et expériences

[Signature]

[Signature]
SUD

négligées subies pendant l'enfance. Plusieurs travaux montrent des carences graves dans la prise en compte de leurs besoins en santé, au regard de la population générale. Les situations de handicap sont surreprésentées. Les mineurs concernés par ce parcours de soin spécifique sont ceux bénéficiant d'une mesure de protection administrative ou judiciaire à domicile ou en placement. L'objectif de Santé Protégée est d'améliorer la santé globale de ces enfants et adolescents en facilitant leur accès aux soins et leur suivi dans le cadre d'un parcours coordonné, et en permettant leur traçabilité. L'expérimentation s'appuie notamment sur la réalisation du bilan de santé à l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance et de son actualisation par un médecin volontaire formé, qui accepte de devenir le médecin référent du mineur et qui pourra, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, être désigné comme son médecin traitant.

* * *

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés.

Vu la convention de financement entre la CNAM et DAC93 Sud et Nord.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion des expérimentateurs (médecin référent) au projet défini dans l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION SANTE PROTEGEE

Article 2.1 : Les porteurs DAC93 Sud et Nord

Les porteurs DAC93 Sud et Nord sont responsables de la mise en œuvre de l'expérimentation Santé Protégée :

- Ils sont l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des expérimentateurs (médecin référent) sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Ils sont responsables de l'identification et de l'information des expérimentateurs (médecin référent) participants à l'expérimentation :
 - Ils s'engagent à fournir à la CNAM la liste des expérimentateurs (médecin référent) et ses éventuelles mises à jour,
 - Ils s'engagent à faire adhérer les expérimentateurs (médecin référent) via la présente convention ;
- Ils mettent à disposition des expérimentateurs (médecin référent) un système d'informations (SI) leur permettant d'apporter les informations nécessaires à la facturation de l'expérimentation,
- Ils fournissent à la CNAM les données nécessaires à la facturation et à l'évaluation,
- Ils sont responsables de l'intégrité des données nécessaires à la facturation et l'évaluation.

Article 2.2 : Les expérimentateurs (médecin référent)

*

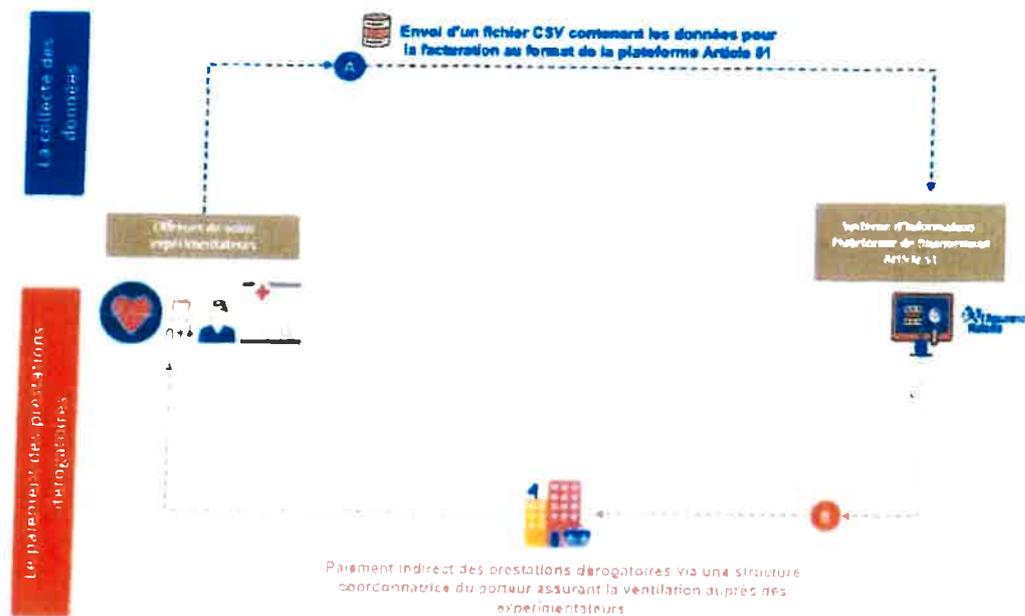


Les expérimentateurs (médecin référent) ayant adhéré à la présente convention réalisent des prestations dérogatoires telles que définies dans l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés.

Les expérimentateurs s'engagent :

- à ne pas utiliser les chaînes de facturation de droit commun pour renseigner les prestations incluses dans le forfait pendant la durée d'application de la présente convention,
- à renseigner son activité relative à l'expérimentation sur le système d'informations (SI) ou directement par messagerie sécurisée au porteur Santé Protégée 93 mis à sa disposition par Santé Protégée 93 selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- à porter à la connaissance du porteur Santé Protégée 93 toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations dérogatoires,
- sur l'authenticité des informations fournies au SI,
- à respecter le cahier des charges attaché à l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 – SCHEMA DE FACTURATION



ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

+

8
su

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE PROPOSE

Conformément au décret n° 2018-125 du 21 février 2018, les expérimentations menées dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018 font l'objet d'une évaluation systématique. A cette fin, un évaluateur est désigné par le Comité technique de l'innovation en santé.

L'évaluateur pourra collecter, auprès du porteur, des expérimentateurs ou des assurés concernés, les informations strictement nécessaires à la réalisation desdites évaluations dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le porteur s'engage à en faciliter la collecte et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la collecte et la transmission des données dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Pour se faire, il devra veiller en particulier à se conformer aux procédures mises en place par la CNAM et l'Évaluateur.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature de l'adhésion par l'expérimentateur (médecin référent).

Les présentes conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de l'expérimentation Santé Protégée, comme prévu par l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés.

ARTICLE 7 – SORTIE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE L'EXPERIMENTATEUR

L'expérimentateur (médecin référent) peut demander à ne plus participer à l'expérimentation en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au porteur Santé Protégée 93 précisant cette demande et sa motivation. La demande de sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par les porteurs DAC93 Sud et Nord.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur (médecin référent) devra renseigner le système d'informations (SI) mis à sa disposition par DAC93 Sud et Nord pour les prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur (médecin référent) s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le système d'informations (SI) mis à sa disposition par DAC93 Sud et Nord.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par les porteurs DAC93 Sud et Nord en accord avec l'expérimentateur (médecin référent). La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs (médecin référent).

A

J
SK

ARTICLE 8 – SORTIE DE LA CONVENTION DE L'EXPERIMENTATEUR A L'INITIATIVE DU PORTEUR

Si l'expérimentateur ne respecte pas les engagements prévus dans l'Article 2 de la présente convention, le porteur peut décider de mettre fin à sa participation.

Dans ce cas, les porteurs doivent adresser à l'expérimentateur concerné une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la raison de cette décision. La sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par l'expérimentateur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI.

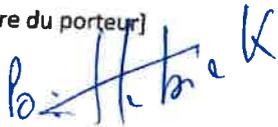
Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

Les porteurs,

L'Association Arc en ciel en tant que structure porteuse du DAC93 Nord

Représentée par sa présidente Dr Chantal PRAT

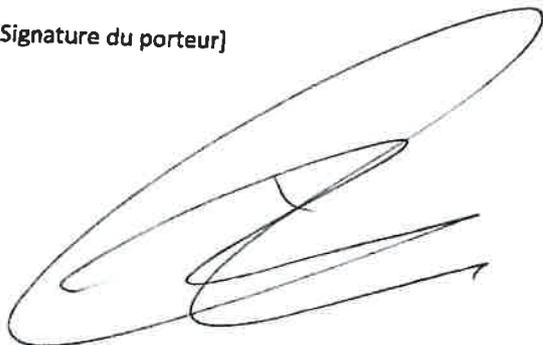
[Signature du porteur]



Et l'Association Parcours santé 93 Sud, porteuse du DAC93 Sud

Représentée par ses co-présidents Madame Yolande DI NATALE et Monsieur Yohan SAYNAC

[Signature du porteur]



PO: Ne Di Natale
PO: Dr Saynac